

INFO RAPIDE



Union Fédérale des Consommateurs

UFC QUE CHOISIR Mont de Marsan

BP 186 - 6 rue du 8 mai 1945 - Maison René Lucbernet

40004 MONT DE MARSAN CEDEX

Tél. /Fax : 05 58 05 92 88

E.mail : ufcmarsan@free.fr

montdemarsan@ufc-quechoisir.org

UFC que CHOISIR est une association Loi 1901.

L'adhésion n'est pas une contrepartie d'un service.

La loi nous impose de conseiller et/ou de traiter les problèmes de nos seuls adhérents (loi 71-1130 du 31/12/1971).

Votre association locale est ouverte au public :

- à Mont de Marsan (adresse ci-dessus) les lundi, mardi, mercredi et vendredi après-midi de 14 h à 17 h, sans rendez-vous

Vous pouvez également nous joindre téléphoniquement les après-midi d'ouverture à Mont de Marsan ainsi que les matins des lundi, mercredi et vendredi de 9 h à 12 h.

- à Dax les 2^{ème} et 4^{ème} mardi de chaque mois, sur rendez-vous, de 9 h à 12 h. Les consultations se font au CCAS de Dax, rue du Palais.

Notre association met aussi à votre disposition un site internet gratuit mis à jour toutes les semaines :

montdemarsan.ufcquechoisir.fr

Directives de fin de vie

Depuis la loi Leonetti, toute personne majeure peut rédiger des directives anticipées concernant les conditions de refus ou de l'arrêt de traitements médicaux.

Cela permet d'épargner à ses proches d'avoir à prendre cette décision et d'éviter d'avoir une bataille judiciaire entre eux.

IL s'agit d'un document qui ne nécessite le recours à aucun spécialiste (notaire, avocat, greffe,...)

Il peut être rédigé à tout moment, sur papier libre, daté et signé, de façon manuscrite.

Un modèle est disponible sur le site sevicespublic.fr

Les directives anticipées sont valables de manière illimitée, mais il est possible de les modifier ou de les annuler à tout moment si on change d'avis.

L'important est d'indiquer à vos proches et à votre médecin traitant, l'existence de ce document et l'endroit où il est conservé.

Il peut être partagé dans votre dossier médical et sera visible en cas d'hospitalisation.

Lorsqu'on est en fin de vie et incapable de s'exprimer, les directives anticipées s'imposent à l'équipe médicale, sauf si la personne arrive aux urgences en cas d'urgence vitale. L'équipe doit tout mettre en œuvre pour la réanimer. Ensuite, si un choix doit être fait, ce sont les souhaits du patient qui sont pris en compte.



CIVI

En cas d'accident et d'insolvabilité de l'auteur d'une infraction il existe une commission d'indemnisation des victimes d'infractions qui permet à une victime ayant subi un dommage, d'être indemnisée.

La CIVI est adossée à un fonds de garantie.

En cas de dommages légers, l'indemnité est plafonnée à 4639 euros et la victime ne peut y prétendre qu'à condition de justifier de troubles graves et de respecter le plafond de ressources fixé pour l'aide juridictionnelle.

L'indemnité n'est pas plafonnée en cas d'atteintes graves aux personnes.

La demande d'indemnisation doit être adressée à la CIVI, qui la transmettra au fonds de garantie.

Cet organisme offre une offre d'indemnisation dans un délai de deux mois après demande.

